

ORDER OF REFERENCE

Extract from the Minutes of Proceedings of the Senate, Wednesday, September 16, 1987:

"Pursuant to the Order of the Day, the Senate resumed the debate on the motion of the Honourable Senator MacDonald (*Halifax*), seconded by the Honourable Senator Balfour, for the second reading of the Bill C-84, An Act to amend the Immigration Act, 1976 and the Criminal Code in consequence thereof.

After debate, and—

The question being put on the motion, it was—
Resolved in the affirmative, on division.

The Bill was then read the second time, on division.

With leave of the Senate,

The Honourable Senator MacDonald (*Halifax*) moved, seconded by the Honourable Senator Cochrane, that the Bill be referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

The question being put on the motion, it was—
Resolved in the affirmative."

More briefly, Senator Cochrane, of Canada, du ministère des Nations Unies pour les réfugiés, a demandé au président, pour voix invitantes, d'adopter la motion de l'honorable sénateur Macdonald (Halifax) et d'envoyer le projet de loi au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

As you know, we already conveyed, on August 31, 1987, the High Commissioner's comments on Bill C-84 to the Standing committee of the House of Commons. It is now our turn to appear before this committee and to summarize the work of the Office, the main task of which consists in the protection of refugees and the seeking of durable solutions.

In discharging protection functions, the international legal instruments—the most important of which is the 1951 Convention with its Protocol of 1967—are of basic importance. There are now 103 states that are part of the Convention and Protocol. Cooperation between member states and the High Commissioner is defined in Article 35 of the Convention, and I would like to quote the first paragraph:

The Contracting States undertake to co-operate with the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, in the exercise of its functions, and shall in particular fulfil their duty of supervising the application of the provisions of this Convention.

Concerning Bill C-84, the Office of the High Commissioner fully understands the preoccupation of the Government of Canada with issues of the refugee-determination process. At the same time the High Commissioner has noted, with great appreciation, the government's stated intention to see

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le mercredi 16 septembre 1987:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur MacDonald (*Halifax*), appuyé par l'honorable sénateur Balfour, tendant à la deuxième lecture du Projet de loi C-84, Loi modifiant la Loi sur l'immigration de 1976 et apportant des modifications corrélatives au Code criminel.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée, à la majorité.

Le projet de loi est alors lu la deuxième fois, à la majorité.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur MacDonald (*Halifax*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Cochrane, que le projet de loi soit déféré au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat

Charles A. Lussier

Clerk of the Senate

Vous vous en souvenez sans doute, le 19 juillet dernier, nous avons communiqué au comité législatif de la Chambre des représentants le point de vue du Haut Commissariat en vue de la discussion de la loi C-84. Nous sommes heureux de témoigner devant ce conseil pour faire faire par le point de vue du Haut Commissariat dans le cadre principal car de protéger les réfugiés et de rechercher des solutions durables.

Pour assurer notre rôle de protection, nous nous appuyons sur des documents juridiques internationaux dont le plus important est la Convention de 1951 et le Protocole de 1967. L'heure actuelle, 103 Etats sont signataires de la Convention et de son Protocole. Article 35 de la Convention définit le type de collaboration qui doit exister entre les pays signataires et le Haut Commissariat. Permettez-moi de vous en citer le premier paragraphe:

Les Etats contractants s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à établir un système de surveillance de l'application des dispositions de la Convention.

À propos du projet de loi C-84, le Haut Commissariat comprend parfaitement les préoccupations du gouvernement du Canada concernant les abus de la procédure de détermination de statut de réfugié. Il a été très bien fait de souligner l'importance du rôle que le gouvernement de ce pays, pour les